

4. Si la tierce-opposition a été reçue par un juge, la suffisance de l'affidavit à l'appui d'icelle, ne peut plus être attaquée par exception à la forme.

5. On peut, par une même tierce-opposition, demander la nullité du jugement rendu sur l'action principale et du jugement rendu sur la saisie-arrêt.

6. Le défaut d'intérêt d'un tiers-opposant, basé sur le fait que, dût-il réussir, il ne recouvrerait rien, les créances privilégiées absorbant tout l'actif du défendeur, ne peut faire l'objet d'une exception à la forme.

*Touzin v. Péladeau, C. S., Allard, J., 279.*

TUTELLE:—V. Reddition de compte.

USUFRUIT:—

Si un père lègue une police d'assurance mutuelle en usufruit à sa femme et en nu-propriété à son enfant, il sera permis à la mère de renoncer à son usufruit et de consacrer le plein montant de la police au soutien de son enfant.

*Dusablon v. Martel, C. S., Lafontaine, J., 36.*